DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

MAIRIE
DE
VIAS

Accusé de réception en préfecture
034-213403322-20260915-2026-205-AR
Date de réception préfecture : 17/09/2026

EXTRAIT
DU
Registre des Arrêtés du Maire
DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : 2026- 205

Objet : **Prescription de la modification du PLU issue de la loi de simplification du droit de l'urbanisme et du logement en date du 26 novembre 2025**

Date d'affichage :

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VIAS

VU le Code général des Collectivités Territoriales,
VU la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 ;

VU la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 ;

VU la loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 ;

VU l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012, portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU le décret d'application n°2013-142 du 14 février 2013 ;

VU la loi Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové ALUR du 24 mars 2014 ;

VU la loi d'Avenir de l'Agriculture l'Alimentation et la Forêt LAAF du 13 octobre 2014 ;

VU la loi Macron du 6 août 2015 ;

VU l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 entrainant la modification du Code de l'urbanisme à droit constant ;
VU le décret d'application n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu du PLU ;

VU la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine LCAP du 07 juillet 2016 ;
VU l'ordonnance n°2016-1058 du 03 août 2016, relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

VU l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016, portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

VU le décret n°2016-1110 du 11 août 2016, relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

VU le décret n°2016-1613 du 25 novembre 2016, portant modification de diverses dispositions, résultant de la recodification du livre Ier du Code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2017-626 du 25 avril 2017, relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

VU la loi du 02 mars 2018, ratifiant les ordonnances du 3 août 2016 relatives à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et celles portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté.
Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et/ou de l'affichage de la présente. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr
Transmis au représentant de l'Etat le : 17/09/2026
Publié le :
18/09/2026

Accusé de réception en préfecture
034-213403322-20260915-2026-205-AR
Date de réception préfecture : 17/09/2026

VU la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 ;

VU la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique du 27 décembre 2019 ;

VU la loi d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) du 7 décembre 2020 ;

VU la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et Résilience du 22 août 2021 ;

VU le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021, portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

VU la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale du 21 février 2022 ;

VU la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 mars 2023 ;

VU la loi visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux du 20 juillet 2023 ;

VU la loi de simplification du droit de l'urbanisme et du logement en date du 26 novembre 2025 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code de l'urbanisme et plus particulièrement les dispositions des articles R.104-12 et l'article L.153-36 et suivants ;

VU le PLU de Vias approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juillet 2017, modifié par délibérations en date du 5 juillet 2018, 20 janvier 2022, 22 mai 2022, et 12 février 2026 ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 16 juillet 2026 prescrivant la révision générale du PLU ;
CONSIDERANT que la concession de plages autorisée par arrêté préfectoral arrive à échéance 31 décembre 2027 et qu'un dossier de demande de renouvellement est en cours d'établissement ;

CONSIDERANT que l'emprise de la concession se situe notamment au sein de la zone naturelle NER au PLU, correspondant à des espaces remarquables à protéger et à sauvegarder, situés dans des secteurs à dominance naturelle ;

CONSIDERANT que la délimitation des espaces remarquables au titre de la loi littoral a fait l'objet d'expertise de terrain et d'études naturalistes récentes à l'échelle du territoire communal ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre en compte ces études dans le dossier de renouvellement des concessions de plage ;

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de mobiliser une procédure d'adaptation du PLU en parallèle de la procédure de révision générale afin d'être exécutoire avant l'arrêté préfectoral portant renouvellement de la concession de plage ;

CONSIDERANT que les adaptations envisagées par la Commune relèvent du champ d'application de la procédure de modification prévue aux articles L.153-36 et suivants du Code de l'urbanisme, issue de la loi de simplification du droit de l'urbanisme et du logement en date du 26 novembre 2025 dans la mesure où elles n'auront pas pour conséquence, conformément à l'article L.153-31 du Code de l'urbanisme relatif à la procédure de révision générale du PLU, de changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

CONSIDERANT que la procédure de modification est menée à l'initiative du Maire, conformément à l'article L.153-37 du Code de l'urbanisme ;
CONSIDERANT que la modification du PLU de Vias sera soumise à évaluation environnementale, conformément à l'article R.104-12 du Code de l'urbanisme ;
CONSIDERANT que la procédure sera ainsi soumise à concertation du public, conformément à l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme, et que le Conseil Municipal sera alors amené à définir les

Accusé de réception en préfecture
034-213403322-20260915-2026-205-AR
Date de réception préfecture : 17/09/2026

objectifs poursuivis et les modalités de la concertation, conformément à l'article L. 103-3 du Code de l'urbanisme ;
CONSIDERANT que le dossier de modification du PLU de Vias sera notifié aux Personnes Publiques Associées, conformément à l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme ;
CONSIDERANT que la Commune sera également amenée à solliciter le public à travers une participation par voie électronique, dont les modalités seront communiquées ultérieurement ;

ARRETE

ARTICLE 1 :
La procédure de modification du PLU de Vias, issue de la loi de simplification du droit de l'urbanisme et du logement en date du 26 novembre 2025 est engagée.

ARTICLE 2 :
Le projet de modification portera sur la délimitation plus précise des Espaces Remarquables et Caractéristiques du littoral des plages de Vias.

ARTICLE 3 :
Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un mois et il fera l'objet d'un avis au public qui sera inséré dans la presse locale.

ARTICLE 4 :
Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la règlementation en vigueur et transmis au Préfet de l'Hérault au titre du contrôle de légalité.

Fait à Vias, le 15/09/2026

Jean-Philippe CABASSUT
Maire de Vias